

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
VAR

ARRONDISSEMENT
TOULON

COMMUNE
CARQUEIRANNE

ARRETE n°A2024-390-T-CDE

**OBJET : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
PUBLIC MUNICIPAL DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**

BENEFICIAIRE(S) : USAGERS

Nous, Président de la CDE, Maire de la Ville de CARQUEIRANNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu LE Code Général de la Fonction Publique,
 VU le Code de l'Education,
 VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU la délibération n° 2020-01-001 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Arnaud LATIL aux fonctions de Maire,
 VU l'arrêté municipal n°A2021-053-T-DGS en date du 15 février 2021, donnant délégation de signature au Directeur Général des Services, Rodolphe SERY, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services de la Commune,
 VU l'arrêté municipal n°A2023-020-T-DAG en date du 20 janvier 2023, donnant délégation de signature au Directeur Général des Services Adjoint, Sylvain LAVAUD, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services de la Commune,
 VU la délibération n° 2023-05-001 du Comité de la Caisse Des Ecoles en date du 20 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur cadre du service public municipal de la Restauration Collective,
 VU l'organisation du service de Restauration Collective autour de huit sites (école Romain Rolland, école Jules Ferry, école Saint Exupéry, école Marcel Pagnol, l'ACMSH Grac, l'ACMSH Soda, la Maison Municipale de la Petite Enfance et la Résidence Autonomie Wetzel) et aux bénéficiaires du service portage de repas déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de l'école Saint Exupéry, Etablissement Recevant du Public classé en 4^{ème} catégorie de type R,
 VU l'avis favorable de la commission de sécurité départementale d'accessibilité en date du 1^{er} juin 2018,
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de la Maison Municipale de la Petite Enfance, Etablissement Recevant du Public classé en 4^{ème} catégorie de type R,
 VU l'avis favorable de la commission de sécurité départementale d'accessibilité en date du 3 septembre 2019,
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de l'ACMSH Grac, Etablissement Recevant du Public classé en 4^{ème} catégorie de type R,
 VU l'avis favorable de la commission de sécurité départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2020,
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de l'école Romain Rolland, Etablissement Recevant du Public classé en 4^{ème} catégorie de type R,
 VU l'avis favorable de la commission de sécurité départementale d'accessibilité en date du 27 janvier 2022,
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de l'école Jules Ferry, Etablissement Recevant du Public classé en 4^{ème} catégorie de type R,
 VU l'avis favorable de la commission de sécurité départementale d'accessibilité en date du 22 février 2022,
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de l'école Marcel Pagnol, Etablissement Recevant du Public classé en 4^{ème} catégorie de type R-N,
 VU l'avis favorable de la commission de sécurité départementale d'accessibilité en date du 25 mars 2021,
 VU la nécessité d'édicter les règles de fonctionnement relatives à l'utilisation spécifique de la Résidence autonomie Wetzel, établissement recevant du public classé de types R-N de 4^{ème} Catégorie au rez-de-chaussée et une partie privative habitation aux étages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques à l'ACMSH Grac, à l'ACMSH Soda, à la Maison Municipale de la Petite Enfance, à la Résidence autonomie Wetzel et aux quatre écoles de la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre général dans le but d'une meilleure administration de la Commune et de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que les règles de fonctionnement, les périodes d'ouverture, les horaires d'accueil, l'utilisation des sites de restauration collective et du service de portage des repas, les modalités d'inscription, les conditions d'admission, la tarification, les modalités de paiement et l'affichage des informations administratives sont édictées par arrêté municipal pour le service restauration collective.

ARRETONS

ARTICLE 1.

Le service public municipal de la restauration collective fonctionne toute l'année comme suit :

- Du lundi au vendredi (sauf mercredi) pendant le temps scolaire de 11h30 à 13h30 pour les écoles élémentaires et les écoles maternelles,
- Du lundi au samedi toute l'année de 11h30 à 13h30 et de 19h à 20h pour la Résidence autonomie Wetzel,
- Du lundi au vendredi toute l'année entre 8h30 et 11h30 pour les bénéficiaires du service de portage des repas à domicile,
- Du lundi au vendredi toute l'année de 10h à 13h30 pour la Maison Municipale de la Petite Enfance,
- Du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire de 11h30 à 13h30 pour les ACMSH,
- Du lundi au vendredi toute l'année de 12h30 à 13h30 pour les agents municipaux.

Pas de service de la restauration collective pour l'ensemble des usagers le samedi (sauf la Résidence Wetzel), le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 2.

Tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques primaires de la Commune, et sous réserve qu'ils soient inscrits, sont autorisés à bénéficier du service public de la restauration collective.

Le dossier d'inscription à compléter comprend :

- Fiche d'inscription,
- Fiche sanitaire de liaison,
- Autorisations : de droit à l'image, des soins et conduite à tenir en cas d'urgence, des sorties organisées par l'établissement, d'accéder aux données de la famille via le portail CAF Partenaires,
- L'approbation du règlement de fonctionnement remis lors de l'inscription,

Les documents à fournir par les familles sont les suivants :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois avant l'entrée de l'enfant à l'école (quittance loyer, facture EDF, taxe foncière ou habitation),
- Livret de famille complet,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et extrascolaire valide,
- Copie des vaccinations de l'enfant,
- Attestation du QF de la CAF au 01/01, ou l'avis d'imposition ou de non-imposition N-2,
- Copie du jugement de divorce pour les parents séparés.

Les inscriptions sont prises auprès du service Guichet unique pour tous, en mairie aux dates et heures fixées par la collectivité et portées à la connaissance des familles en temps utile.

Concernant les bénéficiaires du service de portage des repas à domicile, les inscriptions s'effectuent auprès du CCAS, 5 rue Pierre Victor Peyron.

Les jeunes qui fréquentent l'ACMSH Soda, et sous réserve qu'ils soient inscrits, sont autorisés à bénéficier du service public de la restauration collective.

Le dossier d'inscription à compléter est à l'identique de celui des enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Commune.

ARTICLE 3.

La tarification du service de la restauration collective pour les écoles, les ACM et la MMPE relève de la compétence de M. Le Président de la CDE qui est indexée à la Décision du Président de la CDE relative à la modification des tarifs des services publics municipaux et des prestations diverses en vigueur

La tarification du service de la restauration collective pour les bénéficiaires du service du portage des repas à domicile relève de la compétence de M. le Président du CCAS qui est indexée à la Décision du Président du CCAS relative à la modification des tarifs des services publics municipaux et des prestations diverses en vigueur.

La tarification du service de la restauration collective pour la Résidence autonomie Wetzel relève de la compétence de M. le Président du CCAS qui est indexée à la Décision du Président du CCAS relative à la modification des tarifs des services publics municipaux et des prestations diverses en vigueur.

ARTICLE 4.

Inscriptions :

Les inscriptions pour les enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire se font à l'année et de fin mai à début juillet pour la création ou le renouvellement du dossier, auprès du service Guichet unique pour tous.

Pour le service du portage des repas à domicile, elles se font toute l'année auprès du CCAS.

Concernant les ACM (mercredis et vacances scolaires) ainsi que la MMPE, les inscriptions se feront pendant la période d'inscriptions à la structure.

Toute modification de la fiche d'inscription au service **doit rester exceptionnelle.**

Mode de paiement :

Enfants scolarisés ou en ACM

Le paiement s'effectue en prépaiement tous les mois au Guichet unique pour tous et en simultané sur le Portail Famille.

Les modes de règlement sont les suivants :

- Prélèvement automatique, (fournir un RIB, et l'autorisation de prélèvement),
- Numéraire (dans la limite de 300€ par opération),
- CESU,
- Chèque à l'ordre du Guichet unique pour tous,
- Carte bancaire (au guichet unique pour tous ou sur le portail Familles).

Enfants inscrits à la MMPE

Le paiement s'effectue en post-paiement (mois échu) tous les mois au Guichet unique pour tous et en simultané sur le Portail Famille.

Les modes de règlement sont les suivants :

- Prélèvement automatique, (fournir un RIB, et l'autorisation de prélèvement),
- Numéraire (dans la limite de 300€ par opération),
- CESU,
- Chèque à l'ordre du Guichet unique pour tous,
- Carte bancaire (au guichet unique pour tous ou sur le portail Familles).

Bénéficiaires du portage des repas à domicile

Le paiement s'effectue en post-paiement (mois échu) tous les mois au CCAS.

Les modes de règlement sont les suivants :

- Prélèvement automatique, (fournir un RIB, et l'autorisation de prélèvement),
- Numéraire,
- CESU,
- Chèque à l'ordre de Régie des recettes du CCAS.

Mode de recouvrement :

Toute facture impayée sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

En cas d'impayés, l'exclusion du service de la restauration collective pourrait être prononcée d'office.

Gestion des absences :

Les familles doivent informer le service Guichet unique pour tous de l'absence d'un enfant. Aucune déduction ne pourra être effectuée en cas d'absence de l'enseignant ou autres raisons ponctuelles (absence pour congés maladie, mouvement de grève des enseignants : service minimum).

Les absences inférieures à 4 jours consécutifs, ne sont pas déduites. A compter du 4^{ème} jour, un avoir sur une facture ultérieure ou un remboursement par le biais de la Trésorerie Municipale sera fait et uniquement sur présentation d'un certificat médical concernant l'enfant. (**Carence de 3 jours en vigueur**).

Concernant le service du portage des repas à domicile, les absences (Hospitalisation, entrée en établissement ou sur simple demande formulée par écrit avec un préavis de 3 jours ouvrés) doivent être également signalées auprès du CCAS.

ARTICLE 5.

Les parents ont l'obligation de signaler l'état de santé de leur(s) enfant(s), et notamment lorsque celui-ci est atteint d'une maladie contagieuse, l'enfant ne peut être admis dans le service.

Lorsqu'un enfant présente à son arrivée des symptômes inhabituels, le responsable du site ou de la structure dispose d'un pouvoir d'appréciation pour le rendre à l'autorité parentale (ou personne qui l'accompagne) ou de le garder.

L'enfant admis au service de restauration collective doit être à jour des vaccinations obligatoires

Les pathologies à éviction en restauration collective sont les suivantes :

- 1) Coqueluche
- 2) Diphtérie,
- 3) Rubéole-Oreillons,
- 4) Rougeole,
- 5) Infections à Streptocoque A (Scarlatine),
- 6) Tuberculose,
- 7) Gale,
- 8) Hépatite A,
- 9) Méningite,
- 10) Teigne,
- 11) Typhoïde et Paratyphoïde.

ARTICLE 6.

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au service restauration collective.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. L'accueil est soumis à la signature **obligatoire** d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Les repas étant fournis par la Cuisine Centrale Municipale, il est demandé aux familles de n'apporter aucun aliment de la maison, sauf exception pour le panier repas dans le cadre d'un PAI.

La prise de médicament pendant le temps de l'accueil de l'enfant ne concerne que les traitements relatifs aux pathologies définies dans le PAI et que dans la seule mesure où les protocoles y sont précisés.

Pour ce qui concerne les autres éventuels traitements, il appartient aux parents de prendre les dispositions nécessaires, et de demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

ARTICLE 7.

Le plan Vigipirate est un dispositif national de lutte contre le terrorisme qui s'impose en tous lieux et plus particulièrement aux établissements scolaires et de loisirs.

De ce fait, le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur est strictement interdit pendant les horaires d'ouverture aux abords des écoles, des ACM, de la Maison Municipale de la Petite Enfance, de la Résidence autonomie Wetzal à l'exception des véhicules de services et de secours.

ARTICLE 8.

L'information

Les liaisons avec les usagers s'effectuent notamment :

- Par affichage sur les panneaux disposés à l'entrée de chaque école, des ACM, de la Résidence autonomie Wetzel et de la Maison Municipale de la Petite Enfance (Menus et allergènes),
- Sur le site internet de la Ville (Menus et allergènes)
- Par courriel : informations générales
- Par voie orale : dialogue au quotidien
- Par téléphone.

ARTICLE 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Directions de la Collectivité concernées ou chargées de son application, fera, en fonction de sa nature, l'objet d'une publication ou d'une notification et sera, si nécessaire, adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une publication sous huitaine.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Carqueiranne, le 23 octobre 2024

Arnaud LATIL,
Président de la CDE
Maire de CARQUEIRANNE



